



DELIBERATION N° CR 2018-004

DU 15 MARS 2018

FONDS D'AIDE À LA CRÉATION DE JEU VIDÉO

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU La délibération n° CR 46-15 du 10 juillet 2015 portant adaptation des dispositifs régionaux aux évolutions européennes et nationales ;

VU La délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 de délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

VU Le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

VU La délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens » ;

VU La délibération n°CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU Le budget de la Région Ile-de-France pour l'année 2018 ;

VU l'avis de la commission de la culture ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU l'avis de la commission du développement économique et de l'innovation ;

VU le rapport n°CR 2018-004 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve le dispositif « Fonds d'aide à la création de Jeu Vidéo », dont le règlement d'intervention figure en annexe 1 à la présente délibération.

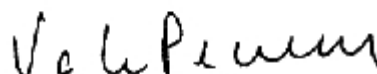
Article 2 :

Délègue à la Commission permanente l'approbation des conventions-types relatives au dispositif approuvé par l'article 1 à la présente délibération et leurs modifications.

Article 3 :

Délègue à la Commission permanente la possibilité de modifier le règlement d'intervention relatif au dispositif mentionné dans les articles 1 et 2.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSE

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.

ANNEXE A LA DELIBERATION

REGLEMENT

REGLEMENT FONDS D'AIDE A LA CREATION DE JEU VIDEO
--

Conformément à la loi 2007-309 du 05 Mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur : «Est considéré comme un jeu vidéo [...] tout logiciel de loisir mis à la disposition du public sur un support physique ou en ligne intégrant des éléments de création artistique et technologique, proposant à un ou plusieurs utilisateurs une série d'interactions s'appuyant sur une trame scénarisée ou des situations simulées et se traduisant sous forme d'images animées, sonorisées ou non ».

Objectifs du dispositif :

La Région souhaite soutenir davantage les industries de l'image (cinéma, audiovisuel et jeux vidéo) afin de préserver la diversité de la création, les productions franciliennes et les emplois afférents.

L'intérêt régional à soutenir la filière du jeu vidéo vise à accompagner les sociétés indépendantes les plus innovantes et les plus dynamiques afin de maintenir les jeunes créateurs en Ile-de-France et de conforter l'écosystème francilien du jeu vidéo.

Les bénéficiaires :

L'aide est destinée aux sociétés commerciales productrices de jeu vidéo. L'entreprise devra avoir la maîtrise artistique, technique et financière de son projet. Elle assure la responsabilité de la production et de la réalisation du jeu vidéo. Elle pourra disposer d'un coproducteur.

Conditions d'attribution de l'aide régionale:

Les aides de la Région sont octroyées sur la base du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 qui fixe un plafond de 200 000 € d'aide publique maximum par société sur une durée de 3 ans. Il appartiendra à l'entreprise soutenue de veiller à la régularité de sa situation lors de la présentation de son projet à la Région.

Elles sont également subordonnées :

- Au strict respect de l'ensemble des critères techniques de recevabilité prévus par le présent règlement ;
- A l'avis favorable du Comité de sélection conformément à l'article 4 du présent règlement ;
- Au vote favorable de la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France ;
- A la signature par le bénéficiaire d'une convention avec la Région.

1 – PROJETS ELIGIBLES

Sont éligibles à ce dispositif les projets de jeu vidéo répondant à l'ensemble des critères suivants :

- Tout jeu vidéo, on line et off line, sur console, téléphone mobile, PC, réseaux sociaux et sur tout support de distribution à l'exclusion des jeux « Pay to win » ;
- Avoir un coût global de développement supérieur ou égal à 50 000 € ;
- Etre destiné à une commercialisation effective auprès du public ;
- Ne pas comporter de séquences qui pourraient faire l'objet d'une classification PEGI 18 (Pan-European Game Information, système européen d'information sur les jeux). Cette classification comprend notamment : violence, langage vulgaire, pornographie, jeux de hasard, utilisation de drogues ou discriminations (discrimination basée sur les races, l'ethnicité, le sexe ou les préférences sexuelles, etc.).

- Contribuer au développement de la création en matière de jeux vidéo ainsi qu'à sa diversité en se distinguant par la qualité, l'originalité ou le caractère innovant du concept, et le niveau des dépenses artistiques. A ce titre, une grille de lecture avec un barème de point sera utilisée par le Comité de sélection.

2 – SOCIETES ELIGIBLES

2.1 Conditions du dépôt pour la société

La société ne pourra pas présenter un projet qui a déjà reçu un avis défavorable du Comité de sélection, sauf s'il s'agit d'un nouveau volet d'un jeu existant et déjà candidat.

La société doit être en règle avec ses obligations contractuelles vis-à-vis de la Région issues d'un projet antérieur pour lequel elle aurait reçu une aide. Faute de quoi, elle ne pourra présenter un nouveau projet.

2.2 Procédure de dépôt

Le bénéficiaire doit utiliser le dossier de candidature type disponible sur le site internet de la Région. Le dossier doit impérativement être complet et respecter la liste des pièces à joindre annoncée dans le dossier de candidature, être entièrement en langue française et déposé en ligne sur la **plateforme des aides régionale** (PAR) de la Région Ile-de-France avant le commencement d'exécution du projet en question.

Les projets déposés après la date limite d'une session de dépôt seront automatiquement inscrits à la session suivante.

3 – TERRITORIALISATION ET DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses localisées en Ile-de-France devront représenter 50% minimum du budget global de fabrication et de production du jeu vidéo. Elles devront être indiquées dans une colonne ad-hoc du budget prévisionnel.

Les informations relatives aux caractéristiques du jeu, au budget global, à la durée de fabrication et aux dépenses en Ile-de-France présentées au comité de sélection feront référence pour l'engagement du producteur vis à vis de la Région. Leur non-respect pourra entraîner la baisse ou l'annulation de l'aide financière et le remboursement des sommes éventuellement déjà versées.

Les dépenses éligibles sont celles postérieures à la date de dépôt du dossier à la Région et sont celles affectées directement à la création du jeu vidéo soutenu par la Région :

- Rémunérations versées aux auteurs ayant participé à la création du jeu vidéo, en application d'un contrat de cession de droits d'exploitation de la propriété intellectuelle ainsi que les charges sociales afférentes ;
- Dépenses de personnel relatives aux salariés de l'entreprise (équipe artistique, équipe de développement et programmation et équipe de production équipe marketing) ainsi que les charges sociales afférentes et les dépenses salariales des personnels techniques qui y concourent ;
- Dépenses de sous-traitance et de prestations ; en application d'un contrat de cession de droits d'exploitation de la propriété intellectuelle ainsi que les charges sociales afférentes. Celles-ci devront être localisées de manière précises ;
- Dépenses techniques et de « customer support » directement liées au jeu ;
- Dépenses relatives à la promotion du jeu sur les grands évènements internationaux ;

- Amortissement et immobilisations rattachés au jeu soutenu par la Région ;
- Frais généraux (plafonnés à 10% du budget).

4 – MODALITES DE SELECTION DES PROJETS

Un Comité d'experts est chargé d'examiner les projets candidats. Il est composé :

- de 4 membres élus régionaux titulaires et de 4 élus suppléants. Leur désignation se fera au scrutin de liste avec répartition proportionnelle des sièges à la plus forte moyenne.
- de 4 membres professionnels titulaires et de 4 suppléants (journalistes spécialisés, professionnels de la filière, représentant d'une école spécialisée, expert, auteur/scénariste...) désignés par arrêté de la Présidente.

Le président du comité sera désigné par l'Exécutif régional parmi les conseillers régionaux titulaires.

4.1 Fonctionnement du comité de sélection

Le Comité examine, à titre consultatif, l'éligibilité des œuvres candidates à l'allocation d'une aide de la Région, sur la base des informations artistiques, économiques, techniques et financières contenues dans le dossier qui lui est soumis. Les services de la Région en charge du cinéma et de l'audiovisuel assurent l'organisation du Comité.

Tout membre du Comité de sélection partie prenante à un projet présenté ne peut siéger à la réunion du Comité examinant son projet et sera remplacé automatiquement par un suppléant.

Le Comité de sélection examine les projets et rend :

- Soit un avis favorable : le projet est alors présenté en Commission permanente pour le vote d'une aide financière ;
- Soit un avis défavorable : le projet ne peut pas prétendre à l'attribution d'une aide régionale ;
- Soit un avis d'ajournement : le projet pourra être déposé ultérieurement par la société candidate.

Les règles de fonctionnement du comité de sélection sont énoncées dans un Règlement Intérieur.

4.2 Critères de Sélection des projets

Le comité appréciera et sélectionnera les projets selon les critères cumulatifs suivants :

- L'originalité et la cohérence du projet et sa contribution à la diversité de la création ;
- L'originalité et la qualité du *game design* et du *gameplay* ;
- L'originalité et la qualité de l'univers graphique et sonore ;
- La capacité financière et technique de l'entreprise de mener à bien le projet ;
- Le potentiel commercial du projet.

5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE REGIONALE

5.1 Nature et montants des Aides financières

Les aides accordés sont des avances récupérables selon des modalités précisées dans les conventions signées entre le bénéficiaire et la Région. Les aides sont octroyées sur la base du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 qui fixe un plafond de 200 000 € d'aide publique maximum par société sur une durée de 3 ans. L'entreprise soutenue doit déclarer les aides de minimis déjà perçues.

Les aides sont calculées selon le barème suivant :

Budget global de production du jeu vidéo	Taux de soutien Appliqué sur les dépenses éligibles en Ile-de-France	Plafond d'aide maximum
Moins de 0,5M€	Taux maximum de 20%	75 000 €
Entre 0,5M€ et 1M€	Taux maximum de 15%	100 000 €
Plus de 1M€	Taux maximum de 10%	150 000 €

Le taux d'intervention est défini en fonction du budget global du Jeu Vidéo. L'assiette de calcul de l'aide correspond au montant des dépenses réalisées en Ile-de-France.

5.2 Modalités de versement de l'aide

Le versement est effectué en une ou deux fois au choix du bénéficiaire :

- Une avance limitée à 50% du montant de l'aide peut être versée au bénéficiaire. Le versement intervient après présentation par le bénéficiaire d'un dossier dont la constitution est détaillée dans la convention passée avec la Région.
- Le solde est versé après achèvement de la réalisation du jeu vidéo et sur présentation par le bénéficiaire d'un dossier dont la constitution est détaillée dans la convention passée avec la Région.

5.3 Accompagnement des jeunes sociétés bénéficiaires

Afin de renforcer le soutien à l'émergence et à la jeune création francilienne dans le secteur du jeu vidéo, un accompagnement individualisé, sous forme de mentorat, est prévu pour toutes les sociétés bénéficiaires lorsqu'il s'agit de leur premier jeu vidéo. Cet accompagnement pourra également être sollicité par les autres sociétés bénéficiaires si celles-ci le souhaitent.

L'objectif est de favoriser la finalisation, voire la commercialisation, des œuvres soutenues ainsi que la professionnalisation des bénéficiaires en leur transmettant un ensemble de savoirs et de savoir-faire indispensables : financement, stratégie internationale, marketing, négociation, propriété intellectuelle...

L'accompagnement des bénéficiaires pour leur projet de jeu vidéo est confié à un opérateur extérieur spécialisé, désigné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

6 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

6.1 Emploi

Le bénéficiaire s'engage à ce que son projet respecte le droit du travail et les conventions collectives du secteur lorsque ces accords sont étendus.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le droit du travail français pour toutes les étapes de fabrication du jeu réalisé en Ile-de-France, conformément à la directive européenne 9671/CE relative au détachement des travailleurs dans l'Union.

6.2 Formation

Le Bénéficiaire s'engage à :

- recruter 1 à 3 stagiaires ou alternants au moins (selon le montant de l'aide régionale), pour une durée minimum de 2 mois chacun et fournir une copie des conventions de stage correspondantes conclues avec les organismes de formation dans lesquels les stagiaires poursuivent leur formation. Chaque stagiaire devra être rémunéré et conventionné avec un maître de stage,
- saisir les offres de stages ou de contrats de travail (contrats d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.
- Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans leur déroulement.

6.3 Charte de laïcité

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur

6.4 Délais de réalisation

Le bénéficiaire s'engage à débiter la création du jeu vidéo dans un délai de six mois à compter de la délibération d'attribution de l'aide financière par l'assemblée délibérante. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé dans les conditions prévues de la convention entre le bénéficiaire et la Région Ile-de-France.

Le bénéficiaire s'engage à terminer cette réalisation dans un délai de 36 mois à compter de la date d'attribution de l'aide.

6.5 Information et communication

Le bénéficiaire doit tenir informé la Région de toute évolution des conditions de production ou des caractéristiques de l'œuvre, entre le dépôt du dossier et la réunion du Comité de sélection.

L'obtention d'une aide régionale engage le bénéficiaire à des obligations d'information, de promotion, de communication et de remise de matériels et de documents énumérées dans la convention signée entre lui et la Région.

Le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations peut entraîner la baisse ou l'annulation de l'aide financière et le remboursement des sommes éventuellement déjà versées.